



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur l'élaboration de la réglementation  
des boisements sur le secteur de Cunlhat portée par le  
Département du Puy-de-Dôme (63)**

**Avis n° 2024-ARA-AUPP-1438**

**Avis délibéré le 13 août 2024**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 13 août 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration de la réglementation des boisements sur le secteur de Cunlhat portée par le Département du Puy-de-Dôme (63).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux et Catherine Rivoallon-Pustoc'h.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 6 juin 2024, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 18 juin 2024 et a produit une contribution le 5 juillet 2024.

A en outre été consultée, la direction départementale des territoires du département du Puy-de-Dôme qui a produit une contribution le 15 juillet 2024 ;

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'Avis

Le secteur du projet couvre un territoire rural de montagne qui s'étend sur douze communes situées dans l'est du Département du Puy-de-Dôme, dans la région naturelle du Livradois, à une altitude variant de 400 à 1 100 m environ. Le territoire d'une superficie de 24 310 ha, compte 4 611 habitants en 2020 (Source Insee). Il appartient à la communauté de communes d'Ambert-Livradois-Forez, est inclus dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Livradois-Forez et est intégralement compris dans le Parc Naturel Régional (PNR) du Livradois-Forez. Le territoire est en partie couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne communauté de communes du Pays de Cunlhat, approuvé le 23 juin 2016. En l'absence de plan local d'urbanisme (PLU), les communes de Condat-lès-Montboissier, Echandelys, Saint-Eloy-la-Glacière, Saint-Amant-Roche-Savine et Grandval sont soumises au règlement national d'urbanisme (RNU).

Le paysage du territoire se caractérise par des faciès de montagnes boisées entrecoupées de vallons et parfois d'ouvertures agricoles où l'on trouve autant de feuillus (chênes, hêtres, peupliers, frênes) que de résineux (sapins, épicéas, pins sylvestres, douglas) et des mélanges entre les différentes essences. Le taux de boisement moyen s'élève à 57 %. Les communes les plus boisées sont Saint-Eloy, Echandelys, Auzelles, Grandval et Condat, avec des taux dépassant les 60 % de boisement. Les communes les moins boisées se situent au nord du secteur, avec 28 % de boisements sur Tours-sur-Meymont et 36 et 37 % sur Domaize et Ceilloux.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ainsi que la fonctionnalité de la trame verte et bleue liés à la présence de nombreux zonages réglementaires, d'inventaires et de zone humides ;
- les paysages liés à la richesse du patrimoine naturel, en particulier face à l'éventuelle fermeture de certains milieux ;
- la ressource en eau en quantité et en qualité ;
- Les risques naturels ;
- le changement climatique.

Globalement, le rapport environnemental aborde l'ensemble des thématiques environnementales. Toutefois, il se limite à énumérer des enjeux environnementaux sans les faire ressortir clairement. Aucune spatialisation sur le territoire, ni priorisation des secteurs n'est proposée. Une carte de synthèse croisant les secteurs à enjeux et les futurs zonages de la réglementation des boisements aurait permis de visualiser les potentielles évolutions à l'œuvre du projet. Le dossier ne localise pas, ni ne propose de zooms sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du projet. En outre, la liste des périmètres de captage nécessite d'être actualisée et l'analyse des effets cumulés potentiels avec le projet réglementant les boisements sur le secteur voisin de Four-nols est absente. L'articulation du plan-programme avec les documents de rang supérieur se résume à présenter un schéma montrant les relations et la hiérarchie entre les différentes procédures sans détailler les objectifs et les orientations de ces différents documents, ni préciser leur déclinaison au sein du projet de réglementation de boisement afin de démontrer leur bonne articulation. Par conséquent, l'ensemble de ces constats ne permette pas de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux à ce stade par le projet.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation de l'élaboration de la réglementation des boisements sur le secteur de Cunlhat et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Définition du plan réglementant les boisements.....	5
1.2. Contexte et présentation de l'élaboration de la réglementation des boisements sur le secteur de Cunlhat.....	6
1.3. Procédures relatives au projet d'élaboration de la réglementation des boisements sur le secteur de Cunlhat.....	8
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de plan réglementant les boisements et du territoire concerné.....	8
<b>2. Analyse de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>8</b>
2.1. Articulation du projet avec les autres plans, documents et programmes.....	9
2.2. État initial de l'environnement et perspective de son évolution.....	10
2.2.1. Milieux naturels et biodiversité ainsi que leur fonctionnalité.....	10
2.2.2. Les paysages.....	13
2.2.3. L'eau.....	13
2.2.4. Le changement climatique.....	14
2.2.5. Autres.....	15
2.3. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de réglementation des boisements sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	16
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu.....	18
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	19
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	20

## Avis détaillé

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale de l'élaboration de la réglementation des boisements sur le secteur de Cunlhat élaborée par le Département du Puy-de-Dôme (63). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale, et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet.

L'Autorité environnementale a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces deux analyses par une présentation du territoire et du contexte général d'élaboration de ce projet : cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Autorité environnementale, qui seront soumis à l'enquête publique, et des renseignements recueillis par la MRAe. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit l'élaboration de la réglementation des boisements sur le secteur de Cunlhat est également fourni, toujours pour la complète information du public.

### **1. Contexte, présentation de l'élaboration de la réglementation des boisements sur le secteur de Cunlhat et enjeux environnementaux**

#### **1.1. Définition du plan réglementant les boisements**

La réglementation des boisements est une procédure prévue par le Code rural et de la pêche maritime aux articles L.126-1 et suivants qui a pour objectifs « [...] favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces » habités en milieu rural et [à] assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables [...] ».

Le transfert de la compétence « réglementation des boisements » des services de l'État aux Départements s'est opéré par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Depuis cette date, le Département du Puy-de-Dôme a acté ce transfert de compétences et a fixé ses orientations dans sa délibération en date du 24 octobre 2006 et révisée le 13 décembre 2022 ayant valeur de délibération-cadre.

L'initiative de la mise en place d'une réglementation de boisement est prise, en général, par un Conseil municipal (parfois sur suggestion du Département), mais pour engager la procédure, l'accord du Département doit être obtenu. Une fois la demande acceptée, une commission (intercommunale) d'aménagement foncier (CIAF)<sup>1</sup> représentative de tous les acteurs du territoire est consti-

1 La CIAF du projet de réglementation de boisement du secteur de Cunlhat est composée par :

- Le Président et son suppléant (Commissaire enquêteur désigné par le tribunal de grande instance) ;
- Le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme (6 représentants) ;
- La Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme (1 représentant) ;
- Des personnes qualifiées en matière de protection de la nature (6 représentants) ;
- Un représentant de l'INAO (Institut national des appellations d'origine) ;
- Un représentant des services fiscaux (Direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme) ;
- Un représentant du PNR du Livradois-Forez.
- Deux représentants du CNPF
- Un représentant de l'ONF.

Ainsi que, pour chaque commune :

- Le maire ou son représentant ;
- Deux propriétaires de biens fonciers non-bâti titulaires et un suppléant (désignés par le conseil municipal) ;
- Deux propriétaires forestiers titulaires et deux suppléants (désignés par le conseil municipal) ;

tuée par le Département, les communes et la chambre d'agriculture. Un bureau d'études, désigné par appel d'offre, a le rôle de médiateur, animateur et conseil auprès des sous-commissions afin de les aider à définir le zonage le mieux adapté aux spécificités de chaque territoire.

La réglementation de boisement ne s'applique qu'au sein d'ensembles boisés continus ne dépassant pas 4 hectares (en occupation du sol boisée, indépendamment des limites cadastrales). Au-delà du seuil de 4 ha, l'ensemble boisé sera considéré comme un massif forestier<sup>2</sup>. Le reboisement y sera donc libre, dans le respect des autres réglementations en usage. Une parcelle est considérée comme présentant un état boisé à partir du moment où le couvert par des essences forestières représente au moins 10 % de la surface (projection verticale des houppiers), ou la densité est d'au moins 500 brins d'essences forestières par hectare (cas d'accrus spontanés ou de jeune plantation), ou bien des souches sont présentes (cas d'une parcelle temporairement déboisée). Cependant, la réglementation des boisements, si elle s'applique aux ensembles présentant un état boisé continu ne dépassant pas 4 hectares, ne concerne pas tous les types de formations boisées<sup>3</sup>. Une réglementation des boisements comporte 3 types de périmètres : les périmètres à boisement Libre, Réglementé et Interdit, chacun complété d'un sous-périmètre<sup>4</sup>.

Le cadrage départemental des périmètres réglementés impose des distances de recul, notamment 6 m en fonds voisins non boisés, 3 à 6 m des routes, chemins communaux et ruraux, 6 m des berges de cours d'eau (sauf ripisylve) et entre 50 à 150 m des habitations et des zones de loisirs. Des restrictions d'essences « essences autorisées ou au contraire essences proscrites » peuvent être requises par la CIAF.

## **1.2. Contexte et présentation de l'élaboration de la réglementation des boisements sur le secteur de Cunlhat**

Le secteur du projet couvre un territoire rural de montagne qui s'étend sur douze communes<sup>5</sup> situées dans l'est du Département du Puy-de-Dôme, dans la région naturelle du Livradois, à une alti-

- 
- Deux exploitants titulaires et un suppléant (désignés par la Chambre d'agriculture) ;
  - Deux propriétaires forestiers titulaires et deux suppléants (désignés par la Chambre d'agriculture).
- 2 Tous les massifs continus de plus de 4 ha sont automatiquement en périmètre Libre (les massifs continus de plus de 4 ha n'entrent pas dans le champ d'application de la réglementation des boisements, qui ne peut donc pas y contraindre ou interdire le reboisement). A l'intérieur de ce périmètre, les propriétaires ne sont soumis à aucune obligation déclarative du fait de la Réglementation des boisements pour leurs projets de boisement ou reboisement. D'autres réglementations de rang supérieur s'y appliquent néanmoins : le Code forestier, le Code de l'Environnement, Loi sur l'eau, Natura 2000, EBC, etc. Par défaut, c'est la distance de 2 mètres de recul par rapport aux fonds voisins non boisés qui prévaut (article 671 du Code civil).
- 3 Sont hors-champ d'application de la réglementation des boisements :
- Les boisements effectués dans les parcs et jardins (en principe clos et attenants aux habitations principales) ;
  - Les plantations réalisées dans les pépinières ;
  - Les boisements linéaires (alignements, haies, ripisylves... ne dépassant pas une certaine largeur / 15 mètres – voir définitions - 6 Annexe en pages 159 à 164 du rapport environnemental) ;
  - Les arbres isolés (dans la limite de 20 arbres/ha) ;
  - Les vergers, noyeraies et les châtaigneraies à fruits, ainsi que les truffières cultivées (productions agricoles, avec une densité maximale de 70 tiges/ha) ;
  - Les plantations réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier ou dans le cadre d'un projet d'intérêt collectif ;
  - Les plantations de sapins de Noël réalisées par les producteurs sont exclues du champ d'application des dispositions de la réglementation des boisements. Ces cultures obéissent à des règles spécifiques.
- 4 - Périmètre à boisement libre – Sous-périmètre à reconquérir pour l'agriculture et les paysages ;  
- Périmètre interdit au boisement – Sous-périmètre interdit au boisement après coupe rase ;  
- Périmètre à boisement réglementé – Sous-périmètre à boisement réglementé après coupe rase.
- 5 Auzelles, Brousse, Ceilloux, Condat-lès-Montboissier, Cunlhat, Domaize, Echandelys, Grandval, La Chapelle-Agnon, Saint-Amant-Roche-Savine, Saint-Eloy-la-Glacière, et Tours-sur-Meymont.

tude variant de 400 à 1 100 m environ. Le territoire d'une superficie de 24 310 ha, compte 4 611 habitants en 2020 (Source Insee). Il appartient à la communauté de communes d'Ambert-Livradois-Forez, est inclus dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Livradois-Forez<sup>6</sup> et est intégralement compris dans le Parc Naturel Régional (PNR) du Livradois-Forez. Le territoire est en partie couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne communauté de communes du Pays de Cunlhat, approuvé le 23 juin 2016<sup>7</sup>. En l'absence de plan local d'urbanisme (PLU), les communes de Condat-lès-Montboissier, Echandelys, Saint-Eloy-la-Glacière, Saint-Amant-Roche-Savine et Grandval sont soumises au règlement national d'urbanisme (RNU). Il est desservi par des routes départementales, en particulier la D996 d'est en ouest, reliant Ambert à Sugères, la D997 reliant Billom au nord-ouest à Cunlhat, et la D225 reliant Cunlhat à la D906 au nord-est (axe de la vallée de la Dore Thiers-Ambert).

57 % du territoire est couvert d'espaces forestiers, et dans ces espaces forestiers 19 % sont feuillus et 38 % résineux (source : BD forêt de l'IGN). Le paysage se caractérise par des faciès de montagnes boisées entrecoupées de vallons et parfois d'ouvertures agricoles où l'on trouve autant de feuillus (chênes, hêtres, peupliers, frênes) que de résineux (sapins, épicéas, pins sylvestres, douglas) et des mélanges entre les différentes essences. Le taux de boisement moyen s'élève à 57 %. Les communes les plus boisées sont Saint-Eloy, Echandelys, Auzelles, Grandval et Condat, avec des taux dépassant les 60 % de boisement. Les communes les moins boisées se situent au nord du secteur, avec 28 % de boisements sur Tours-sur-Meymont et 36 et 37 % sur Domaize et Ceilloux. Les peuplements forestiers sont dominés par le sapin pectiné et l'épicéa commun (peuplements massivement issus de plantation). Par ailleurs, la propriété forestière privée<sup>8</sup> très présente dans le département du Puy-de-Dôme est très morcelée.

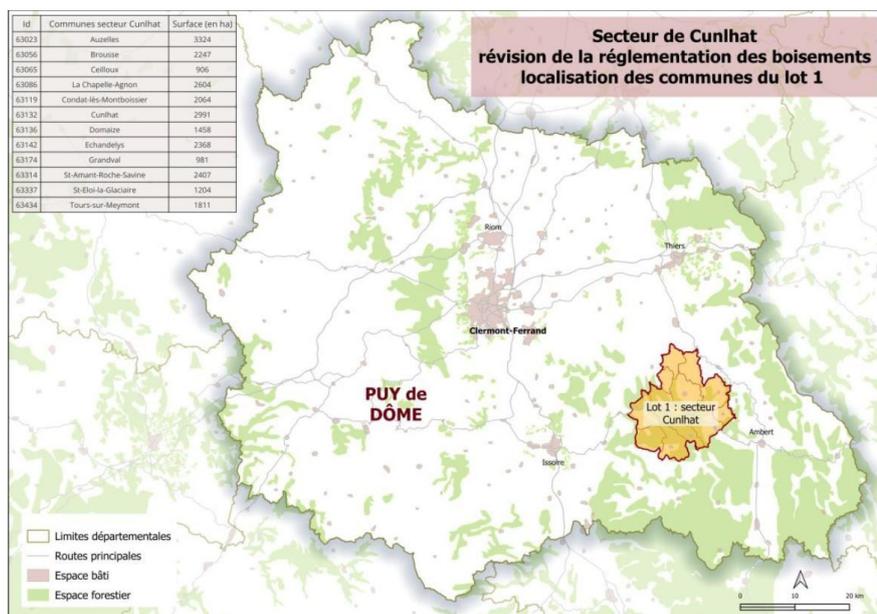


Figure 1: Localisation du projet (source : dossier)

6 Approuvé le 15 janvier 2020.

7 Il a fait l'objet en 2023 simultanément d'une modification et de trois révisions allégées (avis 2023-ARA-AUPP-1316)

8 La privatisation des forêts est encore plus forte dans le département du Puy-de-Dôme qu'en région Auvergne-Rhône-Alpes : 87 % des surfaces, soit 210 800 ha. Elle appartient à environ 85 000 propriétaires. Autrement dit, la surface moyenne par propriétaire est de l'ordre de 2 ha (source : Direction de l'Aménagement des Territoires 2022). Mais dans la réalité elle sera fréquemment plus petite, de 1 hectare ou inférieure. Le reste, soit environ 32 000 ha, appartient à l'État, aux communes, aux sections de communes ou d'autres entités publiques (comme le Département), et relève souvent du Régime forestier (gestion par l'Office National des Forêts), mais pas systématiquement (certaines parcelles communales, biens sectionaux ou départementaux ne sont pas rattachées au régime forestier) – page 38 du rapport environnemental.

La surface boisée représente 13 512 ha dont 12 339 ha sont considérés comme massifs forestiers (supérieur à 4 ha) et donc la surface concernée par la réglementation de boisement est de 1 173 ha (soit 8,7 % de la surface boisée).

### **1.3. Procédures relatives au projet d'élaboration de la réglementation des boisements sur le secteur de Cunlhat**

Les réglementations de boisement sont soumises à évaluation environnementale systématique<sup>9</sup> ; elles font donc l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente, ici la mission régionale d'Autorité environnementale<sup>10</sup>. Une enquête publique sera menée avant délibération du conseil départemental.

### **1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de plan réglementant les boisements et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ainsi que la fonctionnalité de la trame verte et bleue liés à la présence de nombreux zonages réglementaires, d'inventaires et de zone humides ;
- les paysages liés à la richesse du patrimoine naturel, en particulier face à l'éventuelle fermeture de certains milieux ;
- la ressource en eau en quantité et en qualité ;
- les risques naturels ;
- le changement climatique.

## **2. Analyse de l'évaluation environnementale**

Le rapport d'évaluation environnementale est clair et bien illustré par des cartes, graphiques et quelques photos. Néanmoins, certaines cartes manquent de lisibilité en raison d'une échelle inadaptée et ne permettent pas de distinguer précisément certains zonages tels que sur la carte « urbanisme : zonages et prescriptions sur le territoire », présentée en page 75, où la trame relative aux haies et arbres isolées n'est pas visible. Cependant, aucun bilan de l'application des réglementations de boisement sur les communes en disposant actuellement n'a été réalisé afin d'en tirer des enseignements utiles pour la présente démarche.

Globalement, le rapport environnemental aborde l'ensemble des thématiques environnementales. Toutefois, il se limite à énumérer les enjeux sans faire ressortir clairement les enjeux environnementaux prioritaires du secteur, ni les territorialiser. Une carte de synthèse croisant les secteurs à enjeux et les futurs zonages de la réglementation des boisements aurait permis de visualiser les potentielles évolutions à l'œuvre du projet. Le dossier ne localise pas, ni ne propose de zooms sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du projet. Ce qui ne permet pas de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux à ce stade par le projet.

### **Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande :**

9 Rubrique 32° du I de l'article R.122-17 du Code de l'environnement.

10 Conformément au 2° du IV de l'article R.122-17 du Code de l'environnement.

– de présenter des cartes lisibles à une échelle adaptée, de territorialiser et prioriser les enjeux environnementaux du territoire sur une carte tout en les juxtaposant avec les zonages du projet de réglementation des boisements et en ciblant les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du projet ;

– de présenter un bilan de la précédente réglementation de boisement sur les communes concernées.

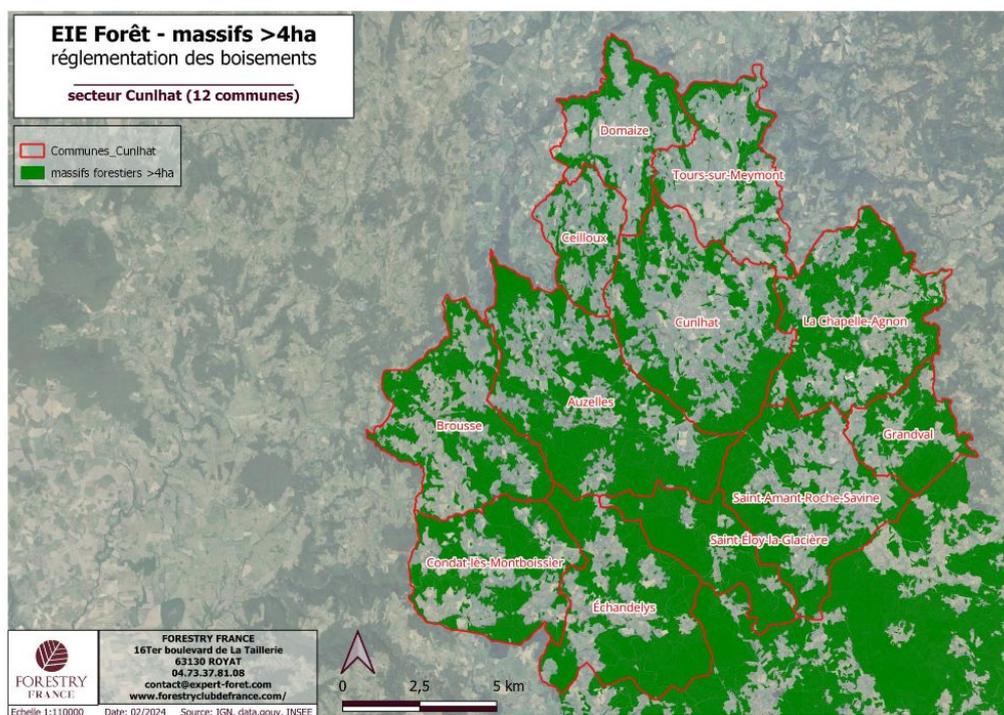


Figure 2: Carte des massifs forestiers

## 2.1. Articulation du projet avec les autres plans, documents et programmes

Cette articulation se résume à présenter un schéma montrant les relations et la hiérarchie entre les différentes procédures sans détailler les objectifs et les orientations de ces différents documents, ni préciser leur déclinaison au sein du projet de réglementation de boisement afin de démontrer leur bonne articulation. Par exemple, le rapport environnemental liste les enjeux liés à l'urbanisme<sup>11</sup> sans se référer à aucun moment aux éléments de connaissance de la trame verte et bleue<sup>12</sup> (TVB) élaborés par le parc naturel régional du Livradois-Forez et repris au sein du Scot et du PLUi, ni à sa structuration paysagère. Ces éléments devraient être déclinés et précisés à l'échelle du périmètre du projet envisagé.

11 Notamment :

- Préserver les zones bâties, zones d'habitations, construites ou constructibles d'un boisement trop proche et potentiellement gênant (risque tempête et incendie, ombrage, paysage) ;
- Préserver les trames vertes qui permettent le maintien de corridors écologiques au sein des zones urbanisées,
- Prendre en compte les éléments de paysage à protéger relevant des « bois et bosquets » pour les maintenir. La réglementation des boisements constitue un levier d'action pour les ensembles de moins de 4 ha, et ne remet pas en cause l'existence ou la reconstitution de haies, ripisylves ou arbres isolés présents dans le zonage Interdit.

12 Il définit quatre sous-trames milieux aquatiques et humides, milieux boisés, milieux ouverts subalpins, milieux de polyculture et élevage. Pour chacune sont décrits les milieux structurants et accueillants, les éléments fragmentants, les enjeux et leur prise en compte actuelle à travers les outils de reconnaissance, préservation et gestion existants ainsi que les espèces inféodées à ces milieux.

**L'Autorité environnementale recommande de réaliser l'analyse de la bonne articulation du projet d'élaboration des réglementations des boisements avec les différents plans de rang supérieur en vigueur sur le territoire, en particulier en déclinant à l'échelle du territoire :**

**– les orientations et les objectifs des différents plans, notamment le SCoT Livradois-Forez approuvé le 15 janvier 2020, le programme régional de la forêt et du bois 2019-2029, et en analysant leur bonne articulation avec ce projet de réglementation des boisements ;**

**– les éléments de connaissance de la trame verte et bleue et de la structuration paysagère, élaborés par le Parc Naturel Régional du Livradois-Forez et traduits au sein du Scot du Livradois-Forez et du PLUi de Cunlhat.**

## **2.2. État initial de l'environnement et perspective de son évolution**

### **2.2.1. Milieux naturels et biodiversité ainsi que leur fonctionnalité**

Le dossier fait référence aux trois modes d'occupation principaux du secteur : les espaces agricoles<sup>13</sup>, forestiers<sup>14</sup> et urbanisés<sup>15</sup>, mais également à des espaces en transition. Ceux-ci sont des espaces intermédiaires, allant des espaces agricoles cultivés mais non déclarés à la PAC, aux friches liées notamment à la déprise agricole sur certains secteurs, en passant par les landes. Les zones de friches sont de nature ouverte (végétation arbustive comme le prunellier, l'aubépine, le noisetier... ou de buissonnante comme les genêts, les ajoncs, les ronces, les fougères...). Ce type de formation occupe en moyenne 9 % des surfaces du territoire, variant entre 5 % de la surface communale, à Echandelys et Condat-les-Montboissier, et 14 % à Ceilloux. Toutefois, le rapport environnemental n'évoque pas ces différentes composantes sous l'angle de leur potentialité en matière de biodiversité.

Une carte des zonages de protection réglementaire et d'inventaire est présentée en page 83, des tableaux recensent les surfaces communales par type de zonages environnementaux (page 84) ainsi que les enjeux des différents zonages environnementaux selon les milieux. Ce dernier renvoie aussi à des préconisations à la page 90 du dossier<sup>16</sup>.

---

13 Les espaces agricoles déclarés à la PAC en 2022 représentent en moyenne 32 % du territoire, mais les taux de surfaces agricoles varient fortement selon les communes, entre 6 % à Saint-Eloy et 58 % à Tours-sur-Meymont. Les espaces agricoles sont par définition plutôt ouverts, cultivés ou pâturés, mais il existe des cas particuliers. Ainsi les bois pâturés et les haies regroupent des boisements sous forme de bosquet ou d'ensemble linéaires plus ou moins larges, mais dont l'usage est agricole.

14 Ils ont par définition un couvert fermé : la présence d'arbres (semis, jeunes ou adultes) en densité suffisante pour définir l'état forestier est avérée. Ils incluent donc les friches forestières.

15 Les espaces artificialisés regroupent les espaces bâtis ou aménagés, tels que les parcs et jardins, les zones industrielles et commerciales ou les zones de loisirs aménagées.

16 Pour chaque enjeu, selon le type de milieu, les enjeux et principes de gestion sont présentés ci-dessous.

- En milieu ouvert, limiter la fermeture des milieux par la fauche ou le pâturage extensif (A) et limiter leur excès de fertilisation (B) ;
- En milieu humide ouvert, préserver les zones humides (A) et les tourbières (B) et éviter leur fermeture ;
- En milieu forestier, limiter les plantations résineuses et favoriser la mixité d'essences, conserver du bois mort et déperissant, privilégier la continuité forestière et une sylviculture « extensive » ou la futaie irrégulière ;
- Dans les ripisylves, forêts alluviales et tourbières boisées, éviter la destruction de la ripisylve, la préserver voire l'améliorer, éviter l'enrésinement des berges et préserver les essences endémiques, entretenir la ripisylve et les berges pour limiter la quantité de bois mort et les embâcles ;
- Cours d'eau, éviter les pollutions, les assèchements, les rectifications des cours d'eau, la propagation des plantes exotiques envahissantes etc.

Selon le rapport environnemental, une vigilance particulière doit être portée sur la protection des espèces, des milieux et des habitats sur le territoire d'étude<sup>17</sup> puisque :

- Plus de 46 % du territoire est couvert par une zone d'inventaire (Znieff<sup>18</sup> de type 1 et 2 présentes sur le territoire) sur l'ensemble des communes ;
- Environ 0,5 % du territoire est couvert par une protection réglementaire, sur les communes de Tours-sur-Meymont, Domaize, Saint Eloy, Auzelle et La Chapelle-Agnon ;
- Seule la commune de Ceilloux n'est concernée par aucun zonage environnemental ;
- 504 000 ha de forêts ont été identifiées comme probablement anciennes sur les territoires des Parcs naturels du Massif Central (source CBN du Massif Central 2022).

Cette approche ne facilite pas la lecture et elle ne met pas en évidence les enjeux prioritaires du territoire. En effet, le dossier n'apporte pas d'informations assez précises sur les espèces, les milieux, les habitats sensibles présents, ni sur les menaces et les vulnérabilités potentielles qui pèsent sur ces milieux<sup>19</sup> et plus largement sur l'ensemble du territoire. De la même manière, le dossier demeure superficiel sur les peuplements forestiers, notamment sur leur nature précise, leur âge, leur état sanitaire et le traitement sylvicole appliqué, etc.).

---

17 Le périmètre de la réglementation des boisements comprend :

- trois zones spéciales de conservation (ZSC) du réseau Natura 2000 : « Dore et affluents », « Auzelles » et « Rivières à moules perlières du bassin de la Dolore » ;
- sept Znieff de type 1 : « Le Miodet », « Bois de Mauchet, de la Flotte et de Berat », « Bois de Meydat », « Entre Sabatier et Maison Neuve », « Forêt de Boisgrand et du Marquis », « Forêt de notre Dame-de-Mons – Bois noirs » et « Gorges de la Dore et du Miodet » et deux Znieff de type 2 : « Varennes et Bas-Livradois » et « Vallée de la Dore » ;

18 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

19 Par exemple, le dossier nous informe que :

- « les boisements hors massif doivent être examinés au cas-par-cas par les sous-commissions, afin de répondre aux enjeux en présence : le boisement est-il implanté artificiellement sur de bonnes terres agricoles ? Contribue-t-il positivement ou négativement aux perceptions paysagères ? Joue-t-il un rôle écologique important ? Est-il une source de bois de chauffage pour les habitants de proximité ? Contribue-t-il à un corridor de biodiversité « en pas japonais », important à préserver (Figure 9) ? On remarque que les boisements de moins de 4 ha deviennent plus nombreux aux abords des massifs et sont peu présents au coeur des territoires agricoles (de la même façon que les haies) » - page 35 du rapport environnemental.
- un travail de terrain a été réalisé sur une semaine et « a permis de qualifier les différentes natures de friches, selon qu'elles soient plutôt agricoles c'est-à-dire non boisées) ou forestières. Il a donné également lieu à un reportage photo. » - page 98 du rapport environnemental.

Cependant, les réponses à ces questions et les conclusions de ces visites de terrain ne sont pas retranscrites dans le rapport environnemental, en particulier s'agissant de la localisation des enjeux identifiés, de la description des milieux naturels et de la biodiversité en présence sur ces secteurs.

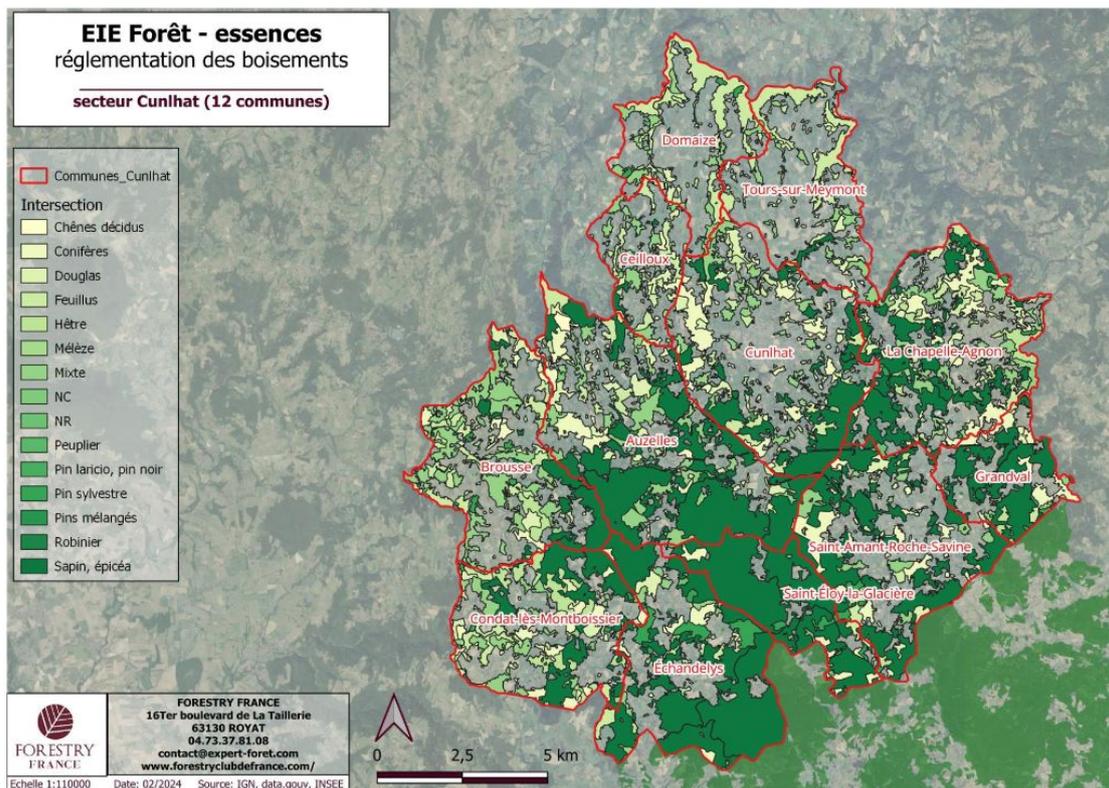


Figure 3: Répartition des essences de bois (source EE page 31/169)

En outre, le dossier ne localise pas, ni ne propose de zooms sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du projet. La démarche n'est pas retranscrite dans le dossier et aucune démonstration ne permet de s'assurer de la prise en compte réelle de l'environnement. Ces manques rendent par conséquent impossible la visualisation des dynamiques à l'œuvre concernant l'évolution de l'occupation des sols ainsi que la bonne prise en compte des enjeux à ce stade par le projet. Le rapport environnemental propose une analyse des incidences Natura 2000 des pages 144 à 148. Il conclut rapidement qu'« à l'échelle des trois sites Natura 2000 considérés, le projet de réglementation des boisements n'a pas un effet significatif dommageable sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire » en avançant les faibles surfaces concernées par le projet, l'absence d'obligation de planter et les 6 % d'espaces forestiers classés en Interdit correspondant à des parcelles majoritairement agricoles avec une lisière forestière, ce choix du zonage Interdit n'impliquant pas de couper ces lisières<sup>20</sup>. Cette argumentation reste insuffisante pour l'Autorité environnementale pour démontrer l'absence d'impact résiduels. Cette affirmation ne repose sur aucune expertise bibliographique et de terrain et nécessite d'être davantage justifiée et argumentée. Le dossier n'apporte pas l'assurance que les secteurs les plus sensibles ne seront pas impactés par le projet.

#### L'Autorité environnementale recommande de :

- **approfondir l'état initial en matière de biodiversité en indiquant pour chaque zonage et au-delà plus largement pour le territoire, les éléments clés de la biodiversité en insistant sur ceux liés aux milieux forestiers et en transition (espèces et milieux natu-**

<sup>20</sup> Sur les espaces ouverts ou en transition (les seuls où la réglementation ait une marge de manœuvre), les zonages interdisent ou réglementent le boisement vis-à-vis des cours d'eau ou du terroir minier du site d'Auzelles. Seuls de faibles surfaces sur le site Dore et affluents pourraient se boiser (< 1 ha), pas nécessairement de façon artificielle. Ce changement d'occupation du sol n'est que rendu possible par la réglementation des boisements ; il ne sera aucunement obligatoire (choix du propriétaire de planter ou non sur les zones concernées).

rels en présence) et en présentant les peuplements forestiers (nature, âge, état de santé, sylviculture menée, etc.) ;

- territorialiser clairement les enjeux, les hiérarchiser et les prioriser en fonction de la sensibilité des secteurs concernés ;
- cibler les prospections sur les zones susceptibles d'être impactées par le plan-programme, notamment les secteurs situés en zone Natura 2000 ;

### 2.2.2. Les paysages

Les douze communes se situent dans les entités paysagères suivantes : Bas-Livradois, Haut Livradois et vallée et gorge de la Dore. D'après le dossier, « *le territoire considéré est donc particulièrement riche en paysages exceptionnels, qui font déjà l'objet d'un certain nombre de classements et de protections. La réglementation des boisements doit les prendre en compte et veiller à préserver voire favoriser ce qui peut améliorer la lecture de ces paysages depuis les territoires des communes étudiées* ». Le dossier énumère les monuments historiques présents sur le secteur. Une carte représente les familles et ensembles de paysages d'Auvergne, mais les points de vue remarquables à préserver et les secteurs nécessitant une ouverture des milieux ne sont pas repérés. Le rapport environnemental liste un certain nombre d'enjeux paysagers jugés forts<sup>21</sup> vis-à-vis de la réglementation des boisements, mais ceux-ci ne sont pas clairement identifiés, territorialisés et priorités dans le dossier.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter les points de vue remarquables et sensibles à protéger qui ont été retenus dans le cadre du projet avec des photographies à l'appui afin de mesurer les incidences paysagères du règlement de boisement et de proposer, si nécessaire, des dispositions pour les éviter ou les réduire.**

### 2.2.3. L'eau

Le rapport environnemental répertorie l'ensemble des bassins versants du secteur compris intégralement dans le bassin hydrographique Loire-Bretagne. Il indique qu'hormis la rivière de la Dore et l'aval du Miodet, l'hydrographie de surface est surtout organisée autour de ruisseaux en nombre réduit et de débit souvent modeste. Des cartes par commune localisent le réseau hydrographique et le dossier précise également la part de l'agriculture et de la forêt qui occupe la zone tampon de 50 m autour des cours d'eau. D'après le dossier, « *le souci de la ressource en eau en qualité et en quantité sur les communes du territoire de l'étude est donc fondamental, tant dans la perspective d'opérations d'aménagement que dans celle du dérèglement climatique* ». Trois Sage sont en cours de validité : Dore (2014), Haut-Allier (2016) et Allier-aval (2015). Une carte des zones humides est proposée en page 57. En outre, 78 périmètres de captage sont également recensés sur

---

21 ➤ Prendre en compte les motifs de vallons et de ruisseaux, et le motif de reliefs boisés comme essentiels à l'identité paysagère de cette partie du Livradois dans la réglementation des boisements ;

➤ Préservation de l'équilibre fin entre paysages ouverts et fermés, notamment pour les communes les plus ouvertes du secteur (Ambert, Saint-Germain-l'Herm, Sainte Catherine-du-Fraisie, Novacelles)

➤ Maintien ou amélioration de l'ambiance des entrées et sorties de hameaux et de bourgs ;

➤ Préservation du paysage dans le périmètre de 500 m autour des Monuments historiques ;

➤ Intégrer activement le paysage, grand et petit, aux pratiques sylvicoles et forestières en bon prolongement d'une gestion durable des forêts pour limiter :

- les coupes rases dans les zones boisées (pas de leviers dans la réglementation des boisements) ;

- les plantations artificielles monospécifiques résineuses dans les territoires actuellement non-boisés.

le territoire de l'étude, cependant ce nombre nécessite d'être actualisé et le projet de réglementation de boisement devra intégrer l'ensemble des prescriptions à respecter, édicté dans les différents arrêtés de DUP<sup>22</sup>. Par conséquent, les parcelles comprises dans le périmètre rapproché du captage ECHALIER NOUVEAU AVAL devront être exclues des périmètres à (re)boisement libre potentiellement à reconquérir.

**L'Autorité environnementale recommande au projet de réglementation de boisement de mettre à jour la liste des périmètres de captage répertoriés sur le territoire et d'intégrer l'ensemble des prescriptions à respecter des différents arrêtés de DUP.**

#### 2.2.4. Le changement climatique

Une partie 2.11 intitulée « Prise en compte des effets probables du dérèglement climatique » est développée. L'analyse produite s'appuie sur l'outil ClimEssence<sup>23</sup> qui propose des projections climatiques à l'horizon 2050 selon les modèles RCP<sup>24</sup> du GIEC. Des cartes comparatives du scénario « actuel » et « pessimiste » à l'horizon 2050 caractérisent la compatibilité d'un climat donné avec différentes essences : Sapin pectiné, Épicéa commun, Douglas, Hêtre, Pin sylvestre, Chêne pédonculé, Chêne sessile.

Un des enjeux identifiés est la maximisation du stockage du carbone dans les forêts et dans les prairies (via la conservation voire l'augmentation des surfaces de ces deux puits de carbone, et/ou des modes de gestion qui favorisent ce stockage par rapport à d'autres pratiques) mais aucun objectif précis n'est fixé et aucune estimation du bilan carbone sur les 30 ans du programme n'est réalisée alors que le Département souhaite voir se développer le bois-énergie, qu'au niveau national le bilan forêts/bois énergie est négatif et que le dépérissement des forêts s'accroît<sup>25</sup> et que le taux de plantations en échec (avec plus de 20 % de plants morts) est de 24 % en 2023 (sur 1296 plantations observées, ; c'est bien moins que les 38 % de 2022, et plutôt dans la moyenne de la période 2015-2022, mais toutefois largement au-dessus de la période d'avant 2015. Globalement, on observe une diminution importante (division par 2) du puits de carbone forestier depuis 10 ans en raison de l'accélération du changement climatique (fortes chaleurs, sécheresses...), des attaques de bioagresseurs (pathogènes, parasites, ravageurs) et, dans une moindre mesure, de

---

22 Certaines parcelles sont comprises dans des périmètres de protection et sont définies comme :

- « sous-périmètre à reboisement réglementé après coupe rase »
  - Captage DISSARD, situé sur la commune de Cunlhat – arrêté de DUP en date du 28/06/2010, section AO parcelles 71, 72 et 73 (PPR) ;
  - Captage COUPAT, situé sur la commune d'Echandelys – arrêté de DUP en date du 05/09/2011, section ZN parcelle 109 (PPR) ;
- « périmètre à boisement réglementé »
  - Captage SAUVADE (Thiolères), situé sur la commune de Grandval – arrêté de DUP en date du 26/04/2013, section OB parcelles 138 et 140 (PPE) ;
- « sous-périmètre à (re)boisement libre potentiellement à reconquérir »
  - Captage ECHALIER NOUVEAU AVAL, situé sur la commune de Saint-Eloy-La-Glacière – arrêté de DUP en date du 19/11/2009, section OA parcelles 107, 129 et 972 (PPR) ;

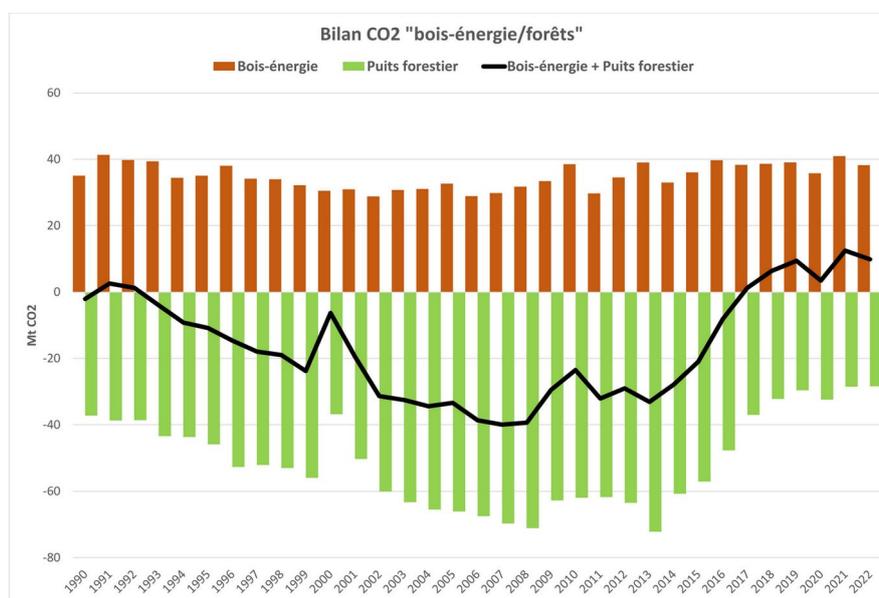
Par ailleurs, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes devra être sollicitée pour avis en cas de projet au sein du bassin versant d'un captage qui ne dispose pas d'arrêté préfectoral, ni d'avis d'hydrogéologique définissant l'emprise de ses périmètres de protection ou de zones de « protection - sensible ».

23 L'outil ClimEssences permet de se projeter dans la compatibilité climatique de certaines essences, au regard des 4 scénarios prédéfinis. <https://climessences.fr/>

24 RCP (pour Representative Concentration Pathways) de gaz à effet de serre (GES), d'ozone et de précurseurs des aérosols pour le XXI<sup>e</sup> siècle et au-delà.

25 Depuis 2018, [plus de 300 000 hectares de forêts publiques](#) en France ont subi un taux de mortalité inédit. L'équivalent de 30 fois la superficie de Paris. Et le mouvement se poursuit. D'ici 50 ans, la moitié de la forêt française pourrait avoir changé de visage.

l'augmentation des prélèvements. Ces perturbations, qui agissent souvent en cascade voire en synergie, induisent dès à présent une diminution de la vitesse de croissance des arbres (-10% entre 2015 et 2020) et une augmentation de la mortalité des peuplements (+ 54 % entre 2015 et 2020). Certains scénarios en cours de travail montrent même la possibilité d'une inversion du puits de carbone forestier en source ( <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique-et-energie/6860-bio-masse-enjeu-strategique-de-la-transition-ecologique.html>).



source : Citepa, 2024. Données Secten – Emissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques 1990-2023

Figure 4: Bilan carbone bois énergie et puits forestier

### 2.2.5. Autres

En ce qui concerne les risques naturels, un tableau liste les différents risques naturels par commune. Aucune carte ne localise les secteurs à risques, en particulier les secteurs potentiellement sensibles aux ruissellements et à l'érosion, ni ne juxtapose les zonages définis par la réglementation des boisements avec eux. Le rapport environnemental évoque aussi la question de la santé humaine à travers les thématiques des pollutions, des gaz à effet de serre et des allergènes.

### 2.3. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de réglementation des boisements sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Espaces agricoles	99,6% en Interdit
Espaces forestiers	93,2% en Libre, 3,5% en Libre-à-reconquérir, 1% en Réglementé-après-coupe-rase et 0.4% en Interdit-après-coupe-rase <i>Note : pour les occupations du sol « forestières » mises en Réglementé ou Interdit → biais cartographique, car il s'agit essentiellement de boisements diffus de type haies, ripisylves, talus... non concernés par l'interdiction.</i>
Espaces en transition	91,5% en Interdit (traduisant une volonté des sous-commissions de préserver le caractère ouvert de ces espaces), 6% en Libre, 1,6% en Libre-à-reconquérir, 1,7% en Réglementé et réglementé-après-coupe-rase, 0,4% en Interdit-après-coupe-rase
Espaces artificialisés	99,5% en interdit

Figure 5: Occupation du sol et zonages de la réglementation des boisements (source : dossier)

En termes d'incidences du projet, et selon le dossier, les impacts potentiels de la réglementation ont ainsi pu être évités et d'autres réduits<sup>26</sup>. Le projet vise à rééquilibrer les usages agricoles et forestiers des terrains, et l'occupation du sol actuelle n'est majoritairement pas remise en question. Aucun impact négatif majeur et susceptible d'une compensation n'est identifié à l'heure actuelle. Deux tableaux comparatifs des impacts positifs et négatifs selon les choix de zonage en espace ouvert et en espace boisé sont proposés aux pages 104 et 105. Pour autant, malgré les effets conservateurs, le dossier relève des choix de zonage avec des effets potentiellement négatifs<sup>27</sup>. Ce dernier point interroge. En effet, l'impact potentiel du projet sur l'environnement est identifié

26 Le rapport environnemental mentionne que les impacts potentiels de la réglementation des boisements sont réduits par identification des zones sensibles au boisement ou au déboisement, au regard des enjeux en présence (zones humides et bordants les cours d'eau, captages, habitats rares de milieux ouverts, etc.). Selon le dossier, le choix d'un zonage plutôt qu'un autre permet de réduire les impacts potentiels. Par exemple, le choix des règles en périmètre réglementé permet également de réduire les impacts potentiels puisque :

- Le choix des essences permet de favoriser les espèces endémiques, les mélanges, la résistance au changement climatique par exemple.
- Le choix des distances de recul permet d'éviter l'enrésinement le long des cours d'eau ou zones humides, la mise en danger du bâti et des voiries, et l'ombrage sur les fonds agricoles.
- La réglementation des boisements n'induit pas d'artificialisation des sols donc pas d'impacts majeurs sur les zones agricoles, forestières et naturelles ;
- La réglementation des boisements n'a pas d'impact sur les massifs forestiers continus de plus de 4 ha, les boisements linéaires et les ripisylves. Le travail d'identification de ces zones en amont du projet permet de garantir leur conservation ;
- Des impacts potentiels de la réglementation des boisements ont pu être évités par choix des zonages ou par choix des règles en périmètre réglementé qui prennent en compte les enjeux identifiés et débattus à l'échelle de la parcelle (voire moins).

27 - Dans quelques cas rares, les choix de zonages peuvent avoir un potentiel effet négatif. Par exemple sur la Znieff de type 1 de la Forêt de Boisgrand et du Marquis, les parcelles AE 52, 53 et 54 correspondent à une clairière agricole dans un massif forestier. Elles ont été classées en Libre au boisement par la sous-commission, alors qu'un classement en Réglementé aurait permis de favoriser un mélange d'essence en cas de projet de boisement dans le futur.

- La plupart du temps, la limitation du champ d'action de la réglementation des boisements aux massifs forestiers de moins de 4 ha explique le manque d'impact positif sur les forêts résineuses gérées par régénération artificielle, car elles se situent dans des massifs forestiers d'une superficie supérieure.

dans le rapport sans que des mesures d'évitement ou de réduction ne soient définies : l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de réexaminer ce sujet.

Cependant, au regard des lacunes relevées dans l'état initial et de l'absence d'évaluation des incidences potentielles du projet, il n'est pas possible de conclure que le projet n'aura aucun impact négatif susceptible d'une compensation. En effet, les conclusions du rapport environnemental ne reposent que sur le fait qu' « *une réglementation des boisements ne peut pas être le déclencheur d'un changement de l'occupation du sol. Le changement d'occupation du sol reste à l'initiative du propriétaire que ce soit dans le sens du boisement ou du défrichement* », que sur des généralités, des hypothèses de non réalisation des travaux<sup>28</sup>, les faibles surfaces concernées<sup>29</sup> ou encore par le renvoi vers d'autres procédures d'examen obligatoires<sup>30</sup> qui pourront aboutir à des mesures de compensation. Or, tous les impacts du projet de réglementation des boisements doivent être identifiés le plus en amont possible et être accompagnés le cas échéant de mesures « Éviter - Réduire-Compenser » (ERC) adaptées que les travaux soient réalisés ou non à court, moyen ou long terme et quelles que soient les surfaces concernées. Par exemple, la suppression d'îlots de bois dans les grandes zones agricoles risque de générer des zones de vent déshydratant avec perte de production et de biodiversité. L'alternance par effet lisière est particulièrement riche en diversité. Les haies qui pourraient être créées ne disposeront pas de la même efficacité qu'une formation végétale en place.

Par ailleurs, le dossier précise que « *ce travail a été réalisé en parallèle de la révision de la réglementation des boisements sur le secteur voisin de Fournols* » sans pour autant expliquer l'intérêt et les liens existants entre ces deux territoires, ni les potentiels effets cumulés des deux projets.

**Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande :**

**- de reprendre la démarche afin d'identifier et prioriser clairement les enjeux du territoire, d'en déduire les incidences notables sur l'environnement,**

---

28 Dans le cas d'une possibilité offerte au boisement, le propriétaire peut ne jamais réaliser le boisement s'il souhaite conserver son terrain à l'état ouvert. Dans le cas d'une possibilité ouverte au défrichement, le propriétaire peut conserver son terrain boisé s'il ne réalise jamais de coupe rase : il reste libre de pratiquer des éclaircies, des coupes jardinatoires de bois de chauffage... Les impacts de la réglementation des boisements sont donc de l'ordre du potentiel, il n'y a donc pas forcément de choix fait à ce jour, car le choix final appartiendra toujours au propriétaire qui examinera ses options (faire ou ne pas faire de coupe rase ; boiser ou ne pas boiser ; défricher dans les zones Libre-à-reconquérir ou laisser en forêt...).

29 Sur le territoire de Cunlhat, les cas concernés sont rares (2,7 % des surfaces communales (soit 639,7 ha) pouvant potentiellement changer d'occupation du sol et ont été examinés au cas par cas pour que cela reste des exceptions, où le gain doit être supérieur à la perte. Si tous les propriétaires de terrains mis en Libre-à-reconquérir, Interdit-après-coupe-rase ou Réglementé décidaient effectivement de mettre en œuvre le changement (cf. tableau 16. Ratio par commune des différents périmètres de la réglementation des boisements d'occupation du sol impliqué (forêt vers agricole dans le 1er et le 2e cas, et espace ouvert vers forêt dans le cas du Réglementé)), cela impacterait moins de 640 ha sur les 12 communes du territoire d'étude, soit environ 2,7 % de la superficie totale. Cela représente potentiellement 54 ha de timbres-poste supprimés, et 489 ha défrichés dans les massifs, sur un territoire où la forêt a énormément progressé depuis les années 1950. A l'inverse, la réglementation laisse la possibilité de boiser presque 97 ha.

30 En effet :

- Pour tout projet de boisement dépassant 0,5 ha, une étude au cas par cas sera réalisée, pour déterminer si le projet doit réaliser une évaluation environnementale, et mettre en œuvre une compensation selon les enjeux en présence ;
- En périmètre réglementé, le projet sera en outre examiné par le Conseil départemental qui pourra mettre en œuvre des mesures compensatoires au cas par cas ;
- Dans le cas particulier d'un projet de défrichement (en massif de plus 4 ha), il sera soumis à demande d'autorisation en DDT qui appliquera la compensation régie par le Code forestier.

- d'identifier les potentiels effets cumulés avec la réglementation des boisements sur le secteur voisin de Fournols, réalisée de façon concomitante,
- et de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter ou de réduire voire de compenser ses impacts environnementaux et ce, le plus en amont possible du projet de plan-programme.

#### **2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu**

Le dossier explique globalement les raisons qui ont conduit à l'élaboration du projet de réglementation des boisements. Il fait les constats suivants :

- un territoire en déclin démographique et vieillissant, ce qui pose notamment la question du devenir des exploitations agricoles ;
- l'importance de l'activité agricole dans la structuration du territoire, l'entretien des paysages et l'économie du territoire<sup>31</sup>, notamment pour maintenir voire reconquérir des terres agricoles de bonne valeur à proximité des exploitations (lutte contre l'enfrichement et l'installation de boisements artificiels) et accompagner le défrichement et la reconquête agricole des bois de moins de 4 ha constituant une gêne paysagère et/ou pour les fonds voisins agricoles et/ou menacés par des problèmes sanitaires ;
- En matière de gestion forestière et de développement de la ressource bois-énergie, la nécessité de :
  - Protéger les massifs déjà installés concentrant les meilleurs enjeux de production de bois (majoritairement résineux) et essentiels à un tissu d'activités économiques ;
  - Conserver en l'état actuel les bois de moins de 4 ha ayant un potentiel sylvicole et situés à proximité des exploitants et transformateurs de bois, contribuant au paysage et/ou à la fourniture de bois de chauffage à proximité des hameaux et/ou de relais de biodiversité et/ou de continuité verte et/ou d'abris ponctuel pour le bétail (bois pâturés...) ;
  - Conforter les parcelles relevant du régime forestier, les autres forêts publiques et les biens sectionaux forestiers, en particulier lorsqu'ils concernent des ensembles de moins de 4 ha ;
  - promouvoir l'utilisation du bois énergie, développer et accompagner les projets bois-énergie émergents, renforcer la structuration de la filière bois-énergie<sup>32</sup>.

31 Suite à l'analyse des photo-aériennes de 1965 et 2020 de l'IGN, le rapport environnemental fait l'état :

- d'une nette augmentation du taux de boisement, par exemple autour du hameau de la Faye, en limite d'Echandelys, Auzelles et Saint-Eloy (Figure 4) ;
- que les boisements existants se sont spontanément développés sur d'anciennes clairières et terres agricole. Les abords de massifs sont les zones les plus touchées par l'expansion des boisements ;
- que le phénomène d'enfrichement n'est pas le seul puisque de nombreuses plantations ont également eu lieu ;
- Ces phénomènes sont observables sur l'ensemble des communes, d'où l'intérêt de la réglementation des boisements qui permet tous les 10 à 30 ans de faire un état des lieux de la dynamique des forêts, des zones urbaines et des zones agricoles. C'est lors de sa réalisation que les acteurs locaux se rendent compte de la stratégie globale du territoire qui a été adoptée ces dernières années (consciemment ou inconsciemment) et au travers de cette réglementation peuvent avoir une incidence sur cette stratégie et les futurs paysages de leur territoire.

32 Ces trois axes sont surtout les actions prévues par le Département qui permettront le développement de la filière. Cependant, pour qu'une expansion soit possible il faut que la ressource bois soit présente en quantité et qualité suf-

- en ce qui concerne les voiries et accès, imposer des distances de recul supérieures aux 2 mètres imposés par le Code Civil afin de mettre en sécurité les routes vis-à-vis des chutes de branches ou d'arbres, du verglas ou aux manques de visibilité dans les virages, mais également maintenir l'accès des parcelles cultivables jouxtant les chemins ruraux aux agriculteurs qui finiraient par être enclavées, s'enfricher ou être boisées en dépit de leur potentiel agricole.

Si le dossier fait état d'une démarche de concertation et mentionne la comparaison de scénarii possibles pendant les sous-commissions et le choix de privilégier des solutions impliquant des impacts neutres voire positifs, l'Autorité environnementale constate que le dossier n'expose pas explicitement le cheminement des réflexions menées au sein de cette concertation pour aboutir aux choix retenus. Le dossier devrait exposer les différents scénarii envisagés permettant d'étayer et argumenter les choix opérés. En outre, les solutions alternatives étudiées par le conseil départemental du Puy-de-Dôme concernant le document de cadrage de ce type de réglementation, portant notamment sur le seuil de 4 ha ou la durée de la validité des périmètres ne sont pas présentées, ni les raisons ayant conduit à les retenir, au regard notamment de critères environnementaux. Par ailleurs, il ne fournit pas non plus d'explication probante, ni ne justifie de façon claire par exemple, les différences de distance retenues sur les communes telles que la plantation par rapport aux habitations ou aux voiries.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **détailler explicitement l'arbre des décisions qui a mené à retenir ce zonage et démontrer que les choix retenus et les mesures prises en conséquence garantissent une bonne prise en compte de l'environnement ;**
- **d'exposer les critères notamment environnementaux ayant conduit au document de cadrage retenu par le Département.**

## **2.5. Dispositif de suivi proposé**

Le dossier propose une série d'indicateurs en page 154 et 155 relatifs aux déclarations de boisement ou de déboisement enregistrées sur la durée d'application du plan-programme soit 30 ans, les infractions, mises en demeure, signalements et nombre de défrichements effectués au bout de 10 ans ainsi que les surfaces concernées et les évolutions des surfaces agricoles et forestières. Cependant, le rapport environnemental ne fait référence à aucun indicateur de suivi du projet sur le plan environnemental.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre le dispositif de suivi du projet en prenant en considération les recommandations émises tout au long du présent avis, en particulier, au regard des lacunes relevées dans l'état initial, de le compléter en conséquence d'indicateurs environnementaux périodiques afin d'identifier le plus en amont possible les impacts négatifs du plan en la matière, et de préciser les valeurs seuils qui justifieront de faire évoluer la réglementation des boisements.**

---

fisante avec un prix maîtrisé (d'après une étude menée en collaboration entre le département et l'ADEME en 2005) (Direction de l'Aménagement des Territoires 2022).

## **2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact**

Le résumé non technique d'une quarantaine de pages fait l'objet d'un document distinct. Il est clair et bien illustré et reprend correctement le contenu du rapport environnemental. Il comporte néanmoins les mêmes lacunes que celui-ci.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.**